

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4080-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET
DE SOLUTION INFORMATIQUE POUR LA GESTION DES INTERVENTIONS DE
SERVICE (MOBILITÉ)**

**(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et
article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la
Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »);
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir des actifs destinés à la distribution;
4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à procéder à un projet d'investissement visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion des interventions de service (le « **Projet** »);
6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1;
7. Le coût global de la phase 1 du Projet est estimé à 6,2 M\$, tel qu'il appert des données apparaissant à la pièce Énergir-1, Document 1;
8. Les données financières et économiques du Projet apparaissent à la pièce Énergir-1, Document 1;

9. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, incluant ceux engagés lors de la phase conceptuelle du Projet (phase 1) traitée dans le cadre du dossier R-4072-2018;
10. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2020-2021, suivant l'approbation du Projet par la Régie;
11. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au taux moyen du coût en capital en vigueur;
12. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Richard Roy accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues aux pages 10, 16, 17, 18, 21 et 22 de la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR	la présente demande;
AUTORISER	Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;
INTERDIRE	jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pages 10, 16, 17, 18, 21 et 22 de la pièce Énergir-1, Document 1.

Montréal, le 22 février 2019

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
Procureur de Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com